



Madame, Messieurs les Délégués Syndicaux
C.F.E.-C.G.C. - Jean-Marc AUBERT
C.G.T. - Dominique CIRAMI
F.O. - Yves ZARB

DPRS/GM
Le 26 Mai 2011

OBJET : ACCORD D'ENTREPRISE FIXANT LES MOYENS ATTRIBUES AUX INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL ET AU DIALOGUE SOCIAL

Madame, Messieurs les Délégués Syndicaux,

Vous trouverez ci-joint l'accord signé le 26 Avril 2011, par la Direction Générale et les syndicats CFE-CGC, CGT et FO fixant les moyens attribués aux instances représentatives du personnel et au dialogue social.

Je vous en souhaite une bonne réception,

Et vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Délégués Syndicaux, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint
Giuseppe MARSICANO

P.J. : Un accord original

Copie :

- **CFDT - Guy EGEA**

8, place Robert-Schuman • BP 183 • 38042 Grenoble cedex 9
Direction et services : 04 76 84 38 38 • Télécopie : 04 76 84 38 49 • Réception clientèle, abonnements : 04 76 84 20 00
www.geg.fr

DÉPANNAGE GAZ : 04 76 84 36 36 • DÉPANNAGE ÉLECTRICITÉ : 04 76 84 37 37

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 24 755 738,56 euros - RCS Grenoble 331 995 944 - Siret 331 995 944 00047



ACCORD D'ENTREPRISE

Fixant les moyens attribués aux instances de représentation du personnel et au dialogue social

Entre les soussignés,

GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE (GEG), société anonyme d'économie mixte locale, sise à Grenoble, représentée par son Directeur général, Monsieur Franck CHEVALLEY,
d'une part,

et

Les **organisations syndicales représentatives de GEG**, représentées par leurs délégués syndicaux :

Monsieur Jean-Marc AUBERT, délégué syndical CFE-CGC

Monsieur Dominique CIRAMI, déléguée syndicale CGT

Monsieur Yves ZARB, délégué syndical CGT-FO

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord a pour but de déterminer les moyens attribués aux instances de représentation du personnel et au dialogue social.

De manière générale, le temps passé par les bénéficiaires des crédits d'heures suivant pour des réunions organisées par l'employeur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit du crédit mensuel.

Le présent accord doit faire l'objet d'une présentation en Comité d'Entreprise.

ARTICLE I - Pour le Comité d'entreprise

Les membres titulaires du Comité d'Entreprise bénéficient du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, dans la limite de 20 heures par mois.

Les suppléants bénéficient d'un crédit de temps de 10 heures mensuel.

Chaque représentant syndical au Comité d'Entreprise se voit attribuer un crédit d'heures mensuel de 20 heures.

Un crédit d'heures spécifiques, complémentaire, individuel et mensuel de 34 heures est attribué au secrétaire du Comité d'Entreprise.

L'ensemble des crédits d'heures ci-dessus sont mensualisés, et accordés individuellement aux bénéficiaires.

Les membres des commissions bénéficient d'un crédit de temps individualisé de 30 heures par an.

Dans le cadre de l'Instance Emploi, les experts nommés bénéficieront de 4h15.

Suite à chaque ordre du jour, les OS détacheront des « experts » sur les sujets proposés en fonction de leur représentativité : (6 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFE-CGC) pour la préparatoire syndicale dans la limite de 4h15 par expert en code EX ; (3 CGT, 1 CGT-FO, 1 CFE-CGC) pour la plénière en code 038.

Les détachements des experts devront être facilités par les Directions, seule l'heure de début de la réunion plénière étant notifié sur le bon de délégation.

ARTICLE 2 - Pour les Délégués du Personnel

Un crédit d'heures mensuel de 15 heures est accordé aux salariés titulaires.

Les suppléants bénéficient d'un crédit de temps de 8 heures.

Ces crédits sont mensuels et accordés individuellement aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 - Pour le CHSCT

Un crédit d'heures mensuel est accordé aux salariés titulaires. Les membres du CHSCT peuvent se répartir entre eux le temps dont ils disposent sous réserve d'en informer le chef d'établissement. Ce crédit est de 10 heures.

Les représentants des organisations syndicales en CHSCT bénéficient d'un crédit de temps de 10 heures mensualisé individualisé.

Un crédit d'heures supplémentaires mensuel de 10 heures est attribué au secrétaire de l'organisme.

Les moyens matériels du CHSCT sont décrits dans le règlement intérieur du CHSCT.

2.2.2.1 – Préparation :

Le CHSCT disposera d'une salle équipée mise à sa disposition. Il disposera notamment d'une armoire se fermant à clé pour pouvoir entreposer ses documentations et d'un ordinateur pour effectuer ses travaux de secrétariat (rédaction de courriers, etc.) et accéder à l'intranet et Internet et d'un téléphone.

21/10/11

ARTICLE 4 - Pour les membres des Commissions Paritaires (exécution-maîtrise et cadres)

Les membres titulaires de l'organisme se voient attribuer au titre de la préparation un crédit d'heures de 4 heures 15 par commission paritaire.

Le crédit d'heures supplémentaires mensuel individualisé de 20 heures est attribué au secrétaire.

ARTICLE 5 - Pour les Délégués Syndicaux

Un crédit d'heures mensuel de 15 heures est accordé à chaque délégué syndical (1 par organisation syndicale).

ARTICLE 6 - Pour les organisations syndicales représentatives

Les organisations syndicales ayant désigné au moins un délégué syndical bénéficient d'un crédit d'heures conventionnel fixe annuel de 500 heures, ainsi que d'un local individuel aménagé et doté du matériel nécessaire.

Au-delà de ces dispositions, à titre bénévole, afin de faciliter le bon fonctionnement du dialogue social et de couvrir l'ensemble des absences induites par les conventions individuelles de détachement actuellement en cours, des moyens complémentaires en temps seront accordés. Les personnes concernées seront dotées de codes spécifiques liés à leur détachement à 50 %, 75 %, 100 % et éventuellement à d'autres taux après avoir épuisé leurs heures de délégations (liste en annexe).

Ces crédits complémentaires seront revus, de manière anticipée, (et dans le cas d'un changement de titulaire 3 mois à l'avance) :

- au changement du titulaire de la convention de détachement
- à la suite des élections de représentativité
- de mise en place de nouvelles dispositions par accord d'entreprise

ARTICLE 7 - Pour les organisations syndicales non représentatives

Les organisations syndicales non représentatives ayant désigné un représentant de la section syndicale bénéficient d'un crédit d'heures conventionnel annuel de 5 heures par mois pour le Responsable de la Sections Syndicale et d'un quota annuel de 60 heures pour la section syndicale, ainsi que d'un local aménagé doté du matériel nécessaire et commun à l'ensemble des sections syndicales de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Pour les réunions d'information syndicales

Chaque organisation syndicale est autorisée à organiser des réunions d'informations syndicales dans l'établissement.

La demande de mise à disposition d'un local en vue de la réunion devra parvenir au chef d'entreprise au moins une semaine à l'avance.

Chaque agent est autorisé sous réserve que les conditions de service le permettent, à s'absenter pendant la durée du travail à ces réunions d'information syndicale dans la limite d'un crédit annuel de 12 heures.

ARTICLE 9 - Collège et reporting des crédits d'heures

Toute utilisation du crédit d'heures prévu dans le présent accord doit faire l'objet d'un bon de délégation approprié ou d'un bon d'absence validé par la hiérarchie et saisi dans Pleïades. Un reporting détaillé sera restitué à chaque organisation syndicale à chaque fin de trimestre permettant à la fois un suivi individuel et collectif et d'affiner dans les temps les besoins de disponibilité complémentaire permettant d'assurer un dialogue social de qualité.

Dans l'attente de connaissance plus approfondie de ces besoins il est décidé d'attribuer à chaque organisation syndicale un crédit d'heures annuel supplémentaire qui tient compte de la représentativité et qui se rajoute au crédit de 500 heures, soit :

- CGT 190 heures
- CGT-FO 120 heures
- CFE-CGC 70 heures

ARTICLE 10 - Moyens d'informations

Les organisations syndicales affichent librement leurs communications syndicales sur les panneaux réservés à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu d'affichage. Un exemplaire des ces communications est transmis au chef d'entreprise simultanément à l'affichage.

Chaque organisation syndicale peut utiliser une page qui lui est attribuée sur le site intranet de Gaz Electricité de Grenoble. Toute autre utilisation des moyens informatiques pour diffusion d'information syndicale devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction.

ARTICLE 11 - Information du Personnel

Le présent accord sera affiché sur les panneaux d'affichage et sur le site intranet de l'entreprise.

ARTICLE 12 - Durée de l'accord

Cet accord est valable pour la durée du mandat actuel (2011-2013).

ARTICLE 13 - Dépôt de l'accord


Le présent accord sera déposé dans les meilleurs délais, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction départementale du travail et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2011

Pour la SAEML GEG,
Franck CHEVALLEY, Directeur Général



Pour la CFE-CGC,
Jean-Marc AUBERT, Délégué syndical



Pour la CGT,
Dominique CIRAMI, Déléguée syndicale



Pour CGT-FO,
Yves ZARB, Délégué syndical



ANNEXE

Codes spécifiques liés aux détachements

Code détaché 75%
Code détaché 100%
Code détaché 50%

Handwritten signature and initials in blue ink.